

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par CHAPITRE.
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	5,000 »
Total.		49,571,500 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 40. Subside à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.	110,000 »	125,000 »
Art. 41. Enquête sur l'ankylostomiasie dans les divers bassins houillers du pays, et études de mesures prophylactiques; dépenses diverses.	15,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail. . fr.		49,696,500 »

228. — 20 août 1903. — *Loi du 20 août 1903 modifiant la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse* (1). (Monit. du 3 septembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ajouté à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 un deuxième alinéa ainsi conçu :

A partir du 1^{er} janvier 1903, le montant de la prime annuelle est porté, à concurrence des six premiers francs versés :

A. A 1 franc par franc pour les intéressés ayant atteint, au 1^{er} janvier 1900, un âge compris entre 40 et 45 ans;

B. A 1 fr. 50 c. par franc pour les inté-

ressés ayant atteint, à la même date, un âge compris entre 45 et 50 ans;

C. A 2 francs par franc pour les intéressés ayant, à la même date, dépassé l'âge de 50 ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. FRANCOTTE.)

229. — 21 août 1903. — *Loi relative à la fabrication et à l'importation des sucres* (2). (Monit. du 26 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — IMPORTATION.

SECTION 1^{re}. — *Jus, sucres, sirops et mélasses.* — *Base et quotité des droits d'entrée.*

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les jus, sucres, sirops et mélasses sont fixés ainsi qu'il suit :

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte du projet de loi, n° 107. — Rapport de la section centrale, n° 220.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 5 mars 1903. — Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 22 juillet 1903. — Discussion générale. Séances des 30 et 31 juillet 1903. — Discussion de l'article unique, premier et second votes. Séance du 31 juillet 1903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport des commissions réunies de l'industrie et du travail, des finances et des travaux publics, n° 98.

Annales parlementaires. — Discussion générale, discussion de l'article unique et adoption du projet. Séance du 13 août 1903.

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 juin 1903, n° 169. — Rapport et amendements présentés par la commission. Séance du

Par
100 kil.

Jus et sucres bruts de betterave et de canne. fr. 20 »
Sucres raffinés (a) 20 »

(a) Sous cette dénomination, on comprend les sucres raffinés candis, les sucres raffinés en pains, en morceaux et en poudre, les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades ou bâtardes, les sucres dits poudres blanches de fabrique, les mélados, les sirops de toute espèce autres que ceux provenant du raffinage du sucre, et les autres produits assimilés aux sucres raffinés par le tarif des douanes.

Sirops et mélasses	d'une richesse saccharine totale n'excédant pas 50 p. c. fr. 40 »	10 »
provenant du raffinage		
ou de la fabrication du sucre		

Art. 2. Indépendamment des droits établis par l'article 1^{er}, il peut être perçu sur les sucres importés de l'étranger une surtaxe, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sans pouvoir excéder 5 fr. 50 c. par 100 kilogrammes.

Art. 3. Les droits d'entrée sur les sucres bruts de betterave et de canne sont établis sur le poids net réel. Toutefois, lorsque les sucres bruts de canne sont importés dans les emballages en usage au pays d'origine, le déclarant peut, s'il le désire, demander l'application des taxes suivantes qui seront, le cas échéant, révisées par arrêté royal :

Emballages en bois (futaillies, caisses, etc.)	13 p. c.
Canastres.	8 p. c.
Autres emballages	doubles 4 p. c.
	simples 2 p. c.

Art. 4. Les sucres bruts de betterave et de canne et les sucres dits poudres blanches de fabrique, importés de l'étranger, peuvent être dirigés sur les raffineries sous caution pour les droits.

SECTION II. — Produits préparés au sucre. — Base et quotité des droits d'entrée.

Art. 5. Les droits d'entrée sur le cacao préparé et les conserves alimentaires au sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

Par
100 kil.

Cacao préparé (b) fr. 30 »

(b) Sous cette dénomination on comprend le cacao broyé ou préparé, le chocolat en tablettes, pastilles, pralines, etc., le cacahout, ainsi que toutes les préparations renfermant du cacao, notamment les biscuits fabriqués à l'aide de cacao, les farines additionnées de cacao, etc.

Conserves alimentaires au sucre (c)	{	renfermant 20 p. c. de sucre ou moins. fr. 12 »
		renfermant plus de 20 p. c. jusqu'à 50 p. c. de sucre 20 »
		renfermant plus de 50 p. c. de sucre (d) 30 »

(c) Cette catégorie comprend les biscuits, bonbons, gâteaux, meringues et pâtisseries, non spécialement tarifés; les fondants; les bâtons et tablettes de sucre d'orge et de sucre de pomme; les pastilles et autres sucreries de l'espèce; les boules de gomme; les pâtes de guimauve, de jujube et autres pâtes sucrées; le jus de réglisse additionné de sucre (pâte de réglisse); les fruits confits ou conservés, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits (à l'exception des fruits entiers ou divisés, conservés sans alcool ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre, qui suivent le régime des fruits non spécialement tarifés : frais); les écorces de fruits, légumes, plantes et racines, confits ou conservés au sucre; les jus de fruits et limonades sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; les préparations pharmaceutiques sucrées ne renfermant pas de principe toxique ou vénéneux, ainsi que toutes les autres préparations non spécialement tarifées, même non alimentaires, renfermant des matières saccharines.

(d) Indépendamment des produits renfermant plus de 50 p. c. de sucre, les produits suivants rentrent également dans cette classe, quelle que soit leur richesse saccharine, savoir : les dragées, macarons, massépains, nougats, gâteaux et autres préparations contenant des amandes et du sucre; le miel artificiel (mélange de sucre et de miel

15 juillet 1903, n° 209. — Amendement présenté par M. Hambursin. Séance du 17 juillet 1903, n° 218. — Amendements présentés par M. Bethune et amendement présenté par M. Rosseuw. Séance du 22 juillet 1903, n° 219. — Amendements présentés par M. Hambursin, amendement présenté par M. Segers, amendements présentés par le gouvernement et amendements présentés par M. Beernaert. Séance du 23 juillet 1903, n° 221.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22, 23 et 24 juillet 1903, p. 2053 à 2055, 2057 à 2065, 2081 à 2094, 2111 à 2115 et 2120 à 2145. — Adoption. Séance du 29 juillet 1903, p. 2196 et 2197.

SENAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 83. — Rapport. Réunions des 31 juillet, 4 et 6 août 1903, n° 100.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 13, 14 et 18 août 1903, p. 500 à 546.

ordinaire ou de glucose); les colorants (bruticolore, colorine végétale, colorigène et autres produits de l'espèce) destinés à la coloration des bières et des eaux-de-vie.

SECTION III. — *Betteraves.*

Art. 6. Les betteraves sont exemptes de tout droit d'entrée.

CHAPITRE II. — FABRICATION INDIGÈNE.

SECTION I^{re}. — *Base et quotité de l'accise. — Exemption. — Surveillance.*

Art. 7. Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

a. Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes;

b. Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Art. 8, § 1^{er}. Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

§ 2. Le gouvernement détermine les conditions que ces mélasses doivent réunir pour jouir de l'exemption.

Art. 9. Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la présente loi, les quantités de sucre réellement produites.

SECTION II. — *Décharge de l'accise sur les sucres et les sirops destinés à des usages industriels ou à l'alimentation du bétail.*

Art. 10, § 1^{er}. Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

a. Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée;

b. Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

§ 2. Le ministre des finances détermine :

1° Les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge;

2° Les procédés de dénaturation;

3° La nature et la proportion des matières destinées à rendre les sucres ou les sirops impropres à la consommation humaine.

§ 3. Le ministre statue sur chaque demande d'autorisation; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 4. Le gouvernement est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'Etat, en compensation des frais éventuels de surveillance ou de dénaturation.

SECTION III. — *Etablissement des fabriques.*

Déclaration de possession.

Art. 11. Tout possesseur ou locataire d'une fabrique de sucre de betterave est tenu de faire, par écrit, au receveur des accises du ressort, une déclaration de possession conforme aux indications du modèle arrêté par le ministre des finances.

Art. 12, § 1^{er}. A l'appui de la déclaration de possession, l'intéressé remet au receveur un plan de ses installations, dressé en triple expédition, indiquant les divers locaux et dépendances, leurs issues, leur destination et l'emplacement de tous les vaisseaux et ustensiles, tuyaux, pompes, nochères, monte-jus, etc. Les tuyaux ou nochères, servant respectivement à conduire les jus, les sirops, la vapeur, l'eau, sont teintés au plan en couleurs différentes.

§ 2. Il est délivré au fabricant une ampliation de sa déclaration de possession, après l'approbation du plan par le ministre des finances.

Entrée de la fabrique, disposition des locaux.

Art. 13, § 1^{er}. La porte d'entrée principale du bâtiment de toute fabrique de sucre

établie postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ne peut être située à plus de 100 mètres de la voie publique.

§ 2. Une communication directe doit exister entre la porte d'entrée et les différents locaux de l'usine. Les escaliers servant éventuellement à cette communication doivent être d'un usage facile et munis d'une rampe solide; ils ont au moins 90 centimètres de largeur et leur inclinaison ne peut dépasser 60 degrés.

Art. 14. Le fabricant est tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de l'établissement et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau portant, en caractères apparents et peints à l'huile, les mots *Fabrique de sucre*.

Vaisseaux, ustensiles, tuyaux, pompes, etc.

Art. 15, § 1^{er}. Il est établi dans chaque fabrique au moins deux vaisseaux-mesureurs, destinés à constater le volume du jus produit. Chacun de ces vaisseaux est muni d'un compteur mécanique marquant le nombre des chargements, et d'un appareil qui emmagasine à chaque opération une quantité constante de jus destinée au contrôle des densités.

§ 2. Les vaisseaux-mesureurs et leurs annexes sont fournis par le fabricant.

§ 3. Le ministre des finances arrête le modèle des vaisseaux-mesureurs et de leurs annexes; il en règle le mode d'installation.

Art. 16. Tous les vaisseaux servant à la fabrication occupent une place fixe à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation de l'administration.

Art. 17. Les différents vaisseaux et ustensiles sont disposés de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour examiner l'intérieur de ces appareils ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

Jaugeage et numérotage des vaisseaux et ustensiles.

Art. 18, § 1^{er}. La capacité des vaisseaux-mesureurs est constatée annuellement

par empotement avant la reprise des travaux d'extraction du jus, d'après les règles fixées par le ministre des finances et à l'aide d'instruments et de mesures dont le modèle est arrêté par lui.

§ 2. Le fabricant est invité à être présent à cette opération.

§ 3. Les employés dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise au fabricant; ils y mentionnent, le cas échéant, l'absence de celui-ci ou son refus de signer le procès-verbal.

§ 4. Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation d'un fonctionnaire du grade de contrôleur au moins, procéder en tout temps à la contre-vérification de la capacité des vaisseaux-mesureurs.

Art. 19. Le fabricant doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux et ustensiles compris dans la déclaration de possession. Ces vaisseaux et ustensiles portent une inscription apparente, en couleur à l'huile, indiquant leur numéro, leur capacité et leur destination.

Modifications aux locaux, vaisseaux et ustensiles.

Art. 20, § 1^{er}. Tous changements ou modifications aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous remplacements ou réparations d'un ou plusieurs vaisseaux ou ustensiles repris à la déclaration de possession, doivent être déclarés, au préalable, au receveur des accises du ressort.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, en triple expédition.

§ 2. En attendant que le plan rectifié ait été approuvé par le ministre des finances, le contrôleur divisionnaire ou son délégué peut autoriser le fabricant à faire immédiatement usage des vaisseaux ou ustensiles nouveaux ou modifiés.

Local spécial pour le turbinage des sucres.

Art. 21. Le turbinage des masses cuites, le dépôt et l'ensachement des sucres provenant du turbinage doivent avoir lieu dans un ou plusieurs locaux spéciaux installés conformément aux prescriptions du ministre des finances.

SECTION IV. — *Travaux de fabrication.*

Déclaration de travail.

Art. 22, § 1^{er}. Le fabricant remet au receveur des accises du ressort, quinze jours au moins avant le commencement ou la reprise des travaux, une déclaration de travail conforme au modèle arrêté par le ministre des finances et contenant toutes les indications exigées par ce modèle.

§ 2. Le fabricant ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur. Il est tenu de représenter cette ampliation à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 23, § 1^{er}. Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une prise en charge de 200,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

§ 2. Le receveur ne délivre l'ampliation de la déclaration à l'effet d'autoriser les travaux qu'après que les employés ont constaté que la fabrique et les ustensiles se trouvent dans les conditions prescrites par la présente loi.

Art. 24, § 1^{er}. Si le fabricant ne commence pas réellement ses travaux au plus tard dans le courant de la onzième journée après le jour indiqué dans la déclaration de travail, il est tenu de payer, à titre d'impôt, une somme de 15 francs par vingt-quatre heures de retard; les travaux ne pourront commencer avant ce paiement.

§ 2. Si le retard résulte de circonstances de force majeure, le ministre peut accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dont il s'agit.

§ 3. A moins de circonstances de force majeure, les travaux ne sont considérés comme réellement commencés, pour l'application du § 1^{er}, que dans le cas où les jus de betterave produits ont été soumis à toutes les opérations de la fabrication, jusques et y compris la cuite des sirops.

Suspension ou cessation des travaux.

Art. 25. Le fabricant qui veut cesser

les travaux de diffusion des jus ou de turbinage des sirops, ou les suspendre pendant plus de cinq jours, est tenu d'en informer, trois jours d'avance, le receveur des accises du ressort.

Art. 26, § 1^{er}. Tous les vaisseaux et ustensiles d'une fabrique de sucre en non-activité sont mis sous scellés aux frais de l'administration. Les employés procèdent à cette opération de la manière prescrite par l'article 18, §§ 2 et 3. Ils mentionnent au procès-verbal le nombre de seaux ou cachets apposés sur chaque vaisseau ou ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les vaisseaux et ustensiles mis sous scellés.

Turbinage des sirops cristallisés.

Art. 27. Lorsque le fabricant veut soumettre les sirops cristallisés à l'action des turbines, il doit en avertir par écrit le chef de service, la veille de l'opération avant 6 heures du soir.

Art. 28. Les sirops dont l'existence dans les cristalliseurs est constatée dix jours après la fin des travaux d'extraction des jus sont inventoriés et mis sous scellés jusqu'à ce qu'ils passent à la turbine.

Art. 29. Lorsque le fabricant veut procéder au turbinage des sirops placés sous scellés, il doit, si la permanence des employés exerçants a été levée, se conformer aux prescriptions de l'article 22.

Constatation des quantités de sucre produites. — Magasin. — Portatif des employés. — Lettres d'avis aux receveurs.

Art. 30. Le sucre extrait par les turbines est déposé dans les locaux désignés à l'article 21; il est ensuite, au moins une fois par jour, mis en sacs d'un poids uniforme et pesé en présence des employés.

Art. 31. Le fabricant ou son délégué inscrit journellement, en toutes lettres et en chiffres, dans un registre dont le modèle est arrêté par le ministre des finances, le poids par espèce des sucres obtenus, ainsi que le nombre de sacs ou de colis. Immédiatement

après ces inscriptions, le sucre pesé est transporté dans un magasin dont le mode d'installation et de fermeture est réglé par le ministre des finances.

Art. 32, § 1^{er}. Les employés tiennent un portatif dans lequel ils inscrivent le nombre de colis et les quantités de sucre au fur et à mesure de leur introduction dans le magasin. A l'aide de ce portatif, ils vérifient les inscriptions effectuées par le fabricant dans le registre prescrit par l'article 31.

§ 2. Les employés adressent chaque jour au receveur des accises du ressort une lettre d'avis indiquant la quantité de sucre inscrite au portatif pendant la journée précédente.

A la demande des intéressés, le receveur délivre au vu de la lettre d'avis prévue ci-dessus un récépissé constatant l'entrée des sucres en magasin (quantités, nombre de sacs et éventuellement leurs marques et numéros).

§ 3. A la fin des travaux de fabrication, les agents de la surveillance font le recensement des quantités de sucre en magasin. Il est, en outre, procédé à cette opération au moins tous les cinq mois, sur l'ordre du contrôleur.

§ 4. Les excédents constatés par le recensement sont pris en charge au compte de magasin prévu à l'article 59, § 1^{er}. Les manquants donnent lieu au paiement des droits au comptant.

Contrôle par le mesurage et la densité des jus. — Prise en charge préalable.

Art. 33, § 1^{er}. Il est tenu dans chaque fabrique un registre, conforme au modèle arrêté par le ministre des finances, servant à constater, sans interruption ni lacunes, tous les mesurages de jus au fur et à mesure qu'ils ont lieu.

§ 2. Le fabricant ou son délégué y inscrit :

1^o Avant d'ouvrir les robinets d'arrivée du jus, le numéro du mesureur ainsi que la date et l'heure du commencement du chargement ;

2^o Avant de mettre le vaisseau en déchargement, l'heure à laquelle cette opération a

lieu. Le fabricant ou son délégué prélève ensuite, au moyen du tube récipient annexé à ce vaisseau, un échantillon de jus dont il détermine la densité ; celle-ci est inscrite par lui au registre en regard du numéro du vaisseau.

§ 3. Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles, si elles ne sont approuvées par une annotation signée du fabricant ou de son délégué.

Art. 34. Le jus d'épreuve est ramené à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, en vue de la constatation de la densité, à l'aide d'un appareil de refroidissement agréé par l'administration et propre à abaisser la température jusqu'à 15 degrés en dix minutes au plus.

Le fabricant peut constater la densité du jus dont la température est comprise entre 11 et 23 degrés, sauf à corriger la densité constatée d'après les indications du tableau suivant :

Lorsque la température du jus est supérieure à 15° centigrades.		Lorsque la température du jus est inférieure à 15° centigrades.	
Degré de température.	La densité doit être augmentée de	Degré de température.	La densité doit être augmentée de
16	0.02	14	0.03
17	0.03	13	0.03
18	0.07	12	0.08
19	0.10	11	0.10
20	0.12		
21	0.13		
22	0.17		
23	0.20		

Art. 35. Le fabricant est tenu de fournir, par vaisseau-mesureur, un récipient d'une capacité de cinq litres au moins, destiné à conserver, pendant un laps de temps à fixer par le ministre des finances, les échantillons de jus ayant servi à la constatation de la densité.

Art. 36. Les agents de l'administration procèdent le plus souvent possible à la vérification des densités mentionnées par le fabricant au registre prescrit par l'article 33. Ils se conforment, à cet effet, aux

prescriptions de l'article 34 et inscrivent au dit registre le résultat de leurs vérifications.

Art. 37. La densité et la température des jus produits sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le ministre des finances. Ces instruments sont fournis par l'administration aux frais des intéressés.

Art. 38. Le ministre des finances arrête les dispositions relatives aux opérations du mesurage des jus, aux pertes de jus, aux fausses manœuvres des compteurs, ainsi qu'au nettoyage et à la vérification des vaisseaux-mesureurs et des compteurs.

Art. 39. Les employés calculent la prise en charge préalable à raison de 1,500 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité, sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par l'article 33. Cette prise en charge sert de contrôle aux pesages effectués en présence des agents de l'administration, conformément aux articles 30 à 32.

Prise en charge définitive.

Art. 40, § 1^{er}. Les agents chargés de la surveillance dressent, à la fin des travaux de turbinage de la campagne, un relevé conforme au modèle arrêté par le ministre des finances, dans lequel ils portent le total :

a. Des quantités de sucre mentionnées au portatif;

b. Des prises en charge préalables, calculées comme il est dit à l'article 39.

§ 2. Le produit le plus élevé résultant des inscriptions faites au relevé sert à régler la prise en charge définitive à la fin de la campagne. Il est notifié par les agents au receveur des accises du ressort, qui poursuit éventuellement le recouvrement immédiat des droits afférents aux quantités de sucre dépassant celles mentionnées au portatif.

Extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux.

Art. 41, § 1^{er}. Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer

par le ministre des finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication.

§ 2. Ils peuvent également, aux conditions à déterminer par le ministre des finances, traiter par les mêmes procédés des sirops ou mélasses de provenance tierce.

SECTION V. — *Dispositions diverses.*

Procédés et appareils nouveaux.

Art. 42. L'emploi de procédés de fabrication qui ne se concilieraient pas avec le contrôle prescrit par les articles 33 à 39, l'extraction du sucre des mélasses dans une usine spécialement établie à cet effet, ainsi que la fabrication de sucre au moyen de substances dont l'emploi dans cette fabrication n'est pas encore en usage, sont subordonnés aux conditions déterminées par le ministre des finances.

Exploitation de fabriques de sucre et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.

Art. 43, § 1^{er}. La fabrication de tout produit autre que le sucre est interdite dans la fabrique et ses dépendances.

§ 2. Le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Communications entre les fabriques de sucre et d'autres établissements.

Art. 44, § 1^{er}. Il ne peut exister de tubes, tuyaux, conduits ou communications quelconques entre une fabrique de sucre et un bâtiment qui n'en fait pas partie.

§ 2. Le ministre des finances peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Devoirs des fabricants et droits des agents de l'administration.

Art. 45, § 1^{er}. Pendant la durée des travaux d'extraction des jus ou de turbinage des masses cuites, la fabrique doit être toujours accessible aux agents de l'admini-

nistration et le fabricant doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de leur donner les indications nécessaires.

§ 2. En d'autres temps d'activité, le fabricant est tenu de donner aux employés libre accès dans son usine au plus tard deux minutes après qu'ils ont sonné.

Art. 46, § 1^{er}. Le fabricant est tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration deux bureaux ayant chacun une superficie de 12 mètres carrés au moins, l'un à proximité de l'atelier de mesure des jus, l'autre à proximité du local où s'effectue le turbinage des sucres.

§ 2. Ces bureaux, convenablement entretenus, éclairés et chauffés aux frais du fabricant, sont garnis d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ces bureaux et en gardent la clef.

§ 3. Indépendamment de ce qui est prévu aux §§ 1^{er} et 2, le ministre des finances est autorisé à prescrire, le cas échéant, des installations accessoires en vue de faciliter le contrôle et la surveillance.

Art. 47. Une expédition du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, ainsi que les registres et les instruments à l'usage des agents de l'administration sont conservés dans l'armoire des bureaux mentionnés à l'article 46.

Art. 48. Une balance avec la série de poids nécessaire au pesage des sucres doit être établie dans les locaux et à la place désignée par l'administration.

Art. 49, § 1^{er}. Si le directeur des contributions, après avoir entendu le contrôleur et l'autorité communale, reconnaît, par une décision motivée, que les employés chargés de la surveillance permanente de l'usine ne peuvent se procurer à un prix raisonnable dans un rayon de 3 kilomètres au plus de la fabrique, une nourriture et un logement convenables chez des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans l'usine, la déclaration mentionnée à l'article 22 ne peut sortir ses effets.

§ 2. Si la situation prévue au § 1^{er} se produit pendant la durée des travaux de la

campagne, notamment en cas de mutation du personnel de surveillance, les dispositions du dit paragraphe reçoivent également leur application.

§ 3. Il peut être fait appel de la décision du directeur devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue dans les dix jours, sauf recours au roi; ce recours n'est pas suspensif.

Art. 50. En tout temps, les agents de l'administration ont le droit :

a. De visiter la fabrique et ses dépendances;

b. De vérifier les liquides et les matières contenus dans tout vaisseau ou appareil quelconque de l'usine et d'en constater la densité, le poids, la température et la richesse;

c. De procéder au recensement des matières en cours de fabrication, des sucres, sirops et mélasses se trouvant dans l'enclos de la fabrique.

Art. 51. En cas de découverte d'un tuyau ou d'un appareil clandestin, les employés peuvent rechercher, même dans les bâtiments voisins, le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutit. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

SECTION VI. — *Raffineries de sucre.*

Etablissement des raffineries.

Art. 52. Les articles 7 à 14, 16, 17, 18, §§ 2 et 3, 19, 20, 22, 24 à 26 et 41 à 51 sont applicables aux raffineries de sucre.

Art. 53, § 1^{er}. Les raffineries ne peuvent avoir qu'une seule issue; celle-ci doit donner directement sur la voie publique.

§ 2. Toute ouverture autre que la porte d'entrée, donnant sur la voie publique, doit être munie d'un treillis fixe, en métal, dont les mailles ne peuvent avoir plus de 3 centimètres de côté et dont les extrémités sont scellées dans le mur. Le treillis peut toutefois être remplacé par un autre mode de fermeture offrant les mêmes garanties et agréé par l'administration.

§ 3. Le ministre des finances peut auto-

riser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1^{er}.

Magasin des matières premières.

Art. 54, § 1^{er}. Les raffineurs de sucre ne peuvent introduire dans leur usine, pour les mettre en œuvre, que des sucres bruts ou des sucres dits *poudres blanches de fabrique*.

§ 2. A l'entrée dans la raffinerie, le poids des sucres est vérifié par les agents de l'administration au vu des documents levés à cet effet; les sucres sont ensuite déposés dans un magasin dont le ministre règle les conditions d'installation.

Registre de travail.

Art. 55. Le raffineur tient un registre, conforme au modèle arrêté par le ministre des finances, dans lequel il inscrit, au fur et à mesure des opérations, notamment :

a. La date de l'entrée des sucres dans l'établissement, leur poids ainsi que la date, le numéro et le bureau de délivrance du document se rapportant à ces sucres;

b. Le local où ils sont déposés;

c. La date et l'heure de leur mise en raffinage, ainsi que la quantité de sucres mise en œuvre;

d. Le poids net des sucres raffinés produits :

En candis,
En pains (mélis ou lumps),
En morceaux,
En poudres,
En vergeoises;

e. La quantité de sirops obtenue.

Magasin spécial des produits fabriqués.

Art. 56, § 1^{er}. Les agents de la permanence vérifient l'espèce et le poids des sucres et des sirops provenant du raffinage; ces produits sont ensuite déposés respectivement dans un ou plusieurs magasins de produits fabriqués et dans des réservoirs dont le mode d'installation et de fermeture est réglé par le ministre des finances. Les sucres ne peuvent être enlevés des magasins pour être refondus, sans déclaration préa-

lable et sans nouvelle inscription au registre de travail.

§ 2. Les employés tiennent un portatif et adressent journellement au receveur des accises une lettre d'avis en se conformant aux prescriptions de l'article 32, §§ 1^{er} et 2.

Art. 57, § 1^{er}. Tous les six mois, les agents de l'administration procèdent, sur l'ordre du contrôleur, au recensement des sucres en cours de fabrication et des sucres ou sirops existant dans les magasins ou réservoirs désignés aux articles 54, § 2, et 56.

§ 2. Les excédents constatés par le recensement sont pris en charge, suivant le cas, à l'un des comptes prévus aux articles 60, § 1^{er}, et 61, § 1^{er}. Les manquants donnent lieu au paiement des droits au comptant.

SECTION VII. — *Fabriques-raffineries.*

Art. 58, § 1^{er}. Les fabricants-raffineurs peuvent mettre en œuvre soit les masses cuites, soit les sucres, produits dans leur établissement, en même temps que des sucres venant d'autres fabriques.

§ 2. Le ministre des finances détermine les mesures spéciales de surveillance et de contrôle auxquelles sont tenus de se soumettre les industriels qui pratiquent le raffinage direct.

CHAPITRE III. — DESTINATIONS A DONNER AUX SUCRES ET AUX PRODUITS SUCRÉS. — CAUTION.

SECTION I^{re}. — *Compte de magasin des fabricants de sucre. — Prise en charge. — Décharge.*

Art. 59, § 1^{er}. Un compte de magasin est ouvert aux fabricants de sucre.

§ 2. Il est débité des quantités de sucre fabriquées; les prises en charge ont lieu en vertu des lettres d'avis dont l'envoi est prescrit par l'article 32, § 2, et, éventuellement, du relevé prescrit par l'article 40.

§ 3. Le compte est déchargé :

1° Quant aux sucres dits *poudres blanches de fabrique*, des quantités déclarées :

a. En consommation, avec paiement des

droits au comptant ou à terme de crédit;

b. Sur le compte de magasin d'un fabricant de confitures, gelées, etc., admis au bénéfice de l'article 10, § 1^{er}, littéra a;

c. Sur le compte de crédit d'un fabricant de produits sucrés ou de sucre interverti admis à exporter ces produits avec décharge de l'accise;

d. Pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail;

e. Pour l'exportation;

f. Pour le dépôt en entrepôt public;

g. Sur le compte de magasin d'un raffineur;

2^o Quant aux sucres bruts, des quantités déclarées pour les destinations mentionnées sous les littéras a et d à g du 1^o ci-dessus.

§ 4. Le compte est également déchargé des quantités de sucre dont la destruction par force majeure, avant la mise en consommation, aura été dûment constatée.

§ 5. Le compte peut être déchargé, en outre, moyennant déclaration préalable, des quantités de sucre destinées à être refondues ou mélangées.

SECTION II. — Compte de magasin des raffineurs. — Prise en charge. — Décharge.

Art. 60, § 1^{er}. Un compte de magasin est ouvert aux raffineurs pour les matières premières.

§ 2. Il est débité des quantités de sucre provenant :

a. D'importations directes;

b. D'un entrepôt public;

c. Du magasin d'un fabricant;

d. Du magasin d'un autre raffineur.

§ 3. Le compte est déchargé des quantités de sucre mises en œuvre dans la raffinerie ou transférées sur le compte de magasin d'un autre raffineur, ainsi que des sucres déclarés en consommation ou pour l'exportation.

§ 4. Le compte est également déchargé des quantités de sucre dont la destruction par force majeure, avant la mise en consommation, aura été dûment constatée.

SECTION III. — Compte de magasin spécial des raffineurs. — Prise en charge. — Décharge.

Art. 61, § 1^{er}. Un compte de magasin spécial est ouvert aux raffineurs pour les produits fabriqués.

§ 2. Il est débité des quantités de sucres raffinés et de sirops produites dans l'établissement même; les prises en charge ont lieu en vertu des lettres d'avis dont l'envoi est prescrit par l'article 56, § 2.

§ 3. Le compte est déchargé, quant aux sucres, de la manière indiquée aux §§ 3 et 4 de l'article 59 et, quant aux sirops, de la manière indiquée aux littéras a, d et e du dit § 3 ainsi qu'au § 4.

SECTION IV. — Compte de magasin des fabricants de confitures, etc. — Prise en charge. — Décharge.

Art. 62, § 1^{er}. Un compte de magasin est ouvert aux fabricants de confitures, gelées, etc., admis au bénéfice de l'article 10, § 1^{er}, littéra a.

§ 2. Il est débité des quantités de sucre provenant :

a. D'un entrepôt public;

b. Du magasin d'un fabricant ou du magasin spécial d'un raffineur.

§ 3. Le compte est déchargé :

a. Des quantités de sucre utilisées dans la fabrique;

b. Par paiement des droits.

SECTION V. — Compte d'entrepôt public. — Prise en charge. — Décharge.

Art. 63, § 1^{er}. Le compte d'entrepôt public est débité des quantités de sucres bruts ou raffinés :

a. Provenant des fabriques ou des raffineries;

b. Importées directement;

c. Transférées d'un autre entrepôt public ou d'une succursale autorisée par l'administration.

§ 2. Le compte est déchargé :

1^o Quant aux sucres bruts, des quantités déclarées :

a. Sur le magasin d'un raffineur;

b. Sur un autre entrepôt public ou une succursale autorisée par l'administration ou, par transcription, sur le compte d'un tiers dans le même entrepôt;

c. Pour le transit ou pour l'exportation;

d. Pour les usages industriels ou l'alimentation du bétail;

2° Quant aux sucres raffinés, y compris les *poudres blanches de fabrique*, des quantités déclarées :

a. En consommation, avec paiement des droits au comptant;

b. Sur le compte de crédit à terme soit d'un fabricant ou d'un raffineur, soit d'un fabricant de produits sucrés autorisé à exporter ceux-ci avec décharge de l'accise;

c. Sur le compte de magasin d'un fabricant de confitures, de gelées, etc., admis au régime de l'article 10, § 1^{er}, littéra a;

d. Sur un autre entrepôt public ou une succursale autorisée par l'administration ou, par transcription, sur le compte d'un tiers dans le même entrepôt;

e. Pour le transit ou pour l'exportation;

f. Sur le magasin d'un raffineur.

§ 3. Le dépôt en entrepôt public des sucres indigènes, bruts ou raffinés, ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes.

SECTION VI. — *Exportation des sucres, des sirops et des produits sucrés.*

Art. 64, § 1^{er}. L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

§ 2. Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits *poudres blanches de fabrique*, et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

§ 3. Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

§ 4. Les déclarations d'exportation sont libellées d'après le modèle arrêté par le ministre des finances.

Art. 65. Décharge de la surtaxe visée à l'article 2 peut être accordée, en cas d'exportation, sur les sucres raffinés provenant de sucres bruts étrangers.

Art. 66, § 1^{er}. Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

§ 2. Le ministre des finances détermine les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge. Il statue sur chaque demande d'autorisation; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

Art. 67. Les articles 196 à 199 de la loi générale du 26 août 1822 sont rendus applicables aux fabricants des produits sucrés spécifiés aux articles 10, § 1^{er}, littéra a, et 66, § 1^{er}.

SECTION VII. — *Compte de crédit pour le paiement de l'accise. — Prise en charge. — Décharge.*

Art. 68, § 1^{er}. Il est accordé un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise :

a. Aux fabricants de sucre;

b. Aux raffineurs de sucre;

c. Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

§ 2. Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Art. 69, § 1^{er}. Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

§ 2. Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

§ 3. Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

SECTION VIII. — *Documents servant au transport des sucres et des sirops.*

Art. 70. § 1^{er}. Les prises en charge aux différents comptes de magasin, aux comptes d'entrepôt public et aux comptes de crédit, de même que la décharge de ces comptes, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de documents valables délivrés, sur déclaration des intéressés, par le receveur du ressort et consistant, suivant le cas, en passavants-à-caution, acquits d'entrée, quittances d'accise, acquits de transit ou permis d'exportation. Il est fait exception à l'égard des prises en charge au compte de magasin du fabricant et au compte de magasin spécial du raffineur, lesquelles sont effectuées conformément aux prescriptions des articles 32, 40 et 56 de la présente loi.

§ 2. Au vu des documents spécifiés au § 1^{er}, les sucres et les sirops sont soumis à la vérification des employés aux lieux de départ et de destination. Toutefois, en ce qui concerne les sucres et les sirops déclarés pour la consommation, la vérification des employés se fait exclusivement au moment de l'enlèvement des sucres du magasin.

SECTION IX. — *Caution.*

Art. 71. § 1^{er}. Il est fourni caution pour les droits afférents aux quantités de sucre ou de sirop inscrites :

- a. Au compte de magasin d'un fabricant de sucre ;
- b. Au compte de magasin et au compte de magasin spécial d'un raffineur ;
- c. Au compte de magasin d'un fabricant de confitures, gelées, etc., admis au bénéfice de l'article 10, § 1^{er}, littéra a ;
- d. Au compte de crédit, soit d'un fabricant ou d'un raffineur, soit d'un fabricant de produits sucrés admis au bénéfice de l'article 66, § 1^{er}.

§ 2. Le cautionnement peut garantir à la fois, au même bureau, les prises en charge aux comptes de magasins et au compte de crédit, pourvu que l'acte d'affectation l'énonce expressément.

§ 3. Les magasins mentionnés aux ar-

ticles 31, 54 et 56 peuvent être cédés ou loués à des tiers qui assument vis-à-vis de l'État toutes les obligations des fabricants ou des raffineurs.

CHAPITRE IV. — PÉNALITÉS.

Art. 72. Il est encouru une amende de 25 francs :

1° Pour l'absence soit de l'écrêteau, soit de la sonnette mentionnés à l'article 14, s'ils ne sont pas placés dans les quarante-huit heures du premier avertissement écrit donné par le receveur des accises du ressort ;

2° Pour l'emploi d'un vaisseau ne portant pas les indications prescrites par l'article 19 ;

3° Pour la non-reproduction de l'ampliation de la déclaration de travail ;

4° Pour le défaut d'avis ou l'avis tardif soit de la suspension, soit de la cessation des travaux.

Art. 73. Il est encouru une amende de 100 francs :

1° Pour l'absence de l'appareil de refroidissement prescrit par l'article 34 ;

2° Pour la non-reproduction d'un des appareils mis sous scellés en exécution de l'article 26.

Art. 74. Il est encouru une amende de 500 francs :

1° Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau ou ustensile ;

2° Pour la non-observation des prescriptions de l'article 20 ;

3° Pour l'altération ou la non-reproduction immédiate des registres prescrits par les articles 31 et 33 ;

4° Pour l'altération ou la non-reproduction immédiate du registre dont la tenue est imposée aux raffineurs par l'article 55 ;

5° Pour toute inscription erronée ou irrégulière effectuée aux registres visés aux nos 3 et 4 du présent article ;

6° Pour infraction aux dispositions de l'article 44 concernant la communication entre la fabrique de sucre et d'autres établissements. Dans ce cas, tout travail doit

cesser jusqu'à ce que la communication soit supprimée.

Art. 75. Il est encouru une amende de 1,000 francs :

1° Pour toute contravention à l'article 17, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins. Le fabricant encourt, de plus, une amende de 200 francs par jour de retard apporté à se conformer aux prescriptions du dit article ;

2° Pour la non-observation de l'une des dispositions de l'article 46.

Art. 76. Il est encouru une amende de 2,500 francs pour toute contravention aux mesures prises en exécution des articles 42 et 43.

Art. 77. Toute soustraction ou tentative de soustraction à l'accise de sucres, de sirops ou de mélasses produits ou à produire, et tout fait de fraude ou tentative de fraude en matière de fabrication de sucre, sont punis d'une amende de 10,000 francs.

Art. 78. Tombent sous l'application de la pénalité fixée par l'article 77, notamment les faits suivants :

1° Tout travail sans déclaration, soit d'extraction, de carbonatation, de saturation, de concentration de jus, de cuisson, de turbinage de sirops ou de raffinage de sucres, soit d'extraction de sucres de mélasses ;

2° Le détournement de jus, de sucres, sirops ou mélasses avant la prise en charge régulière ;

3° Tout enlèvement de sucres, sirops ou mélasses, sans déclaration, de l'usine ou des magasins soit d'un fabricant ou d'un raffineur de sucre, soit d'un fabricant de confitures, de gelées, etc. ;

4° L'existence clandestine, dans une fabrique ou une raffinerie de sucre ou dans les dépendances de ces usines, de tuyaux, cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres soit à la conduite de jus ou sirops, soit à la préparation ou au raffinage des sucres ou à l'extraction du sucre des mélasses ;

5° Toute infraction aux mesures de sûreté prescrites par le ministre des finances

pour assurer le mesurage et la constatation de la densité des jus ;

6° Tout changement ou tentative de changement à la capacité des vaisseaux-mesureurs ;

7° Toute manœuvre de nature à déranger le fonctionnement régulier du compteur, du tube-récepteur annexé au vaisseau-mesureur ou des appareils de pesage des sucres ;

8° Tout bris de scellés, plombs, cadenas ou autres appareils de sûreté apposés, en vertu des prescriptions de la présente loi ou des instructions du ministre des finances, sur les compteurs, les vaisseaux-mesureurs ou les locaux spéciaux où se trouvent les sucres bruts ou raffinés ;

9° Le refus de laisser pénétrer les employés de l'administration dans l'établissement ou dans les divers locaux ou dépendances de l'usine ;

10° Le refus aux employés, munis d'une autorisation spéciale d'un fonctionnaire du grade de contrôleur au moins, de faire ou laisser démonter l'un ou l'autre des appareils, tuyaux ou ustensiles dont l'emploi ou la destination ne serait pas justifié ;

11° Le refus de laisser constater soit la quantité des sucres provenant du turbinage ou du raffinage, soit le volume, la température ou la densité des jus contenus dans les vaisseaux-mesureurs ;

12° Tout autre refus d'exercice.

Art. 79. L'amende édictée par l'article 77 est doublée lorsque l'un ou l'autre des faits mentionnés à l'article 78 se passe dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux mentionnés dans la déclaration de travail. Les contrevenants sont punis, en outre, d'un emprisonnement d'un à deux ans et de la confiscation des ustensiles ainsi que des matières formant l'objet de la fraude.

Art. 80, § 1^{er}. Tout emploi illicite de sirop ou de sucre dénaturés ou destinés à être dénaturés pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail, ainsi que toute régénération de sirop ou de sucre dénaturés, sont punis d'une amende égale

au décuple des droits d'accise afférents aux quantités de sirop ou de sucre employées illicitement ou régénérées; celles-ci sont, en outre, saisies et confisquées.

§ 2. L'existence de sirop ou de sucre dénaturés dans une fabrique de produits spécifiés aux articles 10, § 1^{er}, littéra *a*, et 66, est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 81. Est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, toute contravention :

a. Aux mesures prises soit par le gouvernement, soit par le ministre des finances, en exécution des prescriptions de la présente loi et non spécialement visées dans les articles qui précèdent ;

b. Aux articles de la loi pour lesquels aucune pénalité n'est spécialement édictée.

Art. 82. Toute soustraction de sucres ou de produits sucrés, lors de l'exportation avec décharge des droits, est punie d'une amende du décuple droit sur le manquant, à charge de l'exportateur.

Art. 83, § 1^{er}. En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, les peines d'amende et d'emprisonnement édictées par les articles 72 à 82 et 89 sont doublées, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 2. Si, dans la même période de temps, une troisième infraction est constatée, les peines d'amende et d'emprisonnement sont triplées.

Art. 84. Les fabricants et raffineurs de sucres et les fabricants de produits sucrés spécifiés aux articles 10, § 1^{er}, littéra *a*, et 66, sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

Art. 85. Les propriétaires ou locataires d'un bâtiment quelconque sont responsables des contraventions qui y sont découvertes, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher ni dénoncer le fait contraven-tionnel.

Art. 86. En cas de contravention constatée à charge d'un fabricant ou d'un raffineur de sucre du chef de l'un des faits mentionnés à l'article 78, n°s 1 à 4, le ministre

des finances peut, s'il le juge nécessaire pour la sûreté du paiement des droits dus ou des amendes encourues, saisir et faire enlever, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

Art. 87, § 1^{er}. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822, qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du code pénal, d'une amende de 10,000 fr. au profit du Trésor.

§ 2. L'amende fixée par le paragraphe précédent est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans de la date de la rédaction du premier procès-verbal; elle est triplée en cas de troisième infraction constatée dans le même délai. Cette disposition est applicable lors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier ou du second procès-verbal, pour autant que le chiffre de la transaction ne soit pas inférieur à 500 fr.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231, 1^{er} alinéa, de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

Art. 88. Les pénalités prévues aux articles 72, 73, n° 2, 74, n°s 1, 2 et 6, 75 à 77, 79, 80, § 1^{er}, 81 à 83, et 90 à 92 de la présente loi, sont applicables, le cas échéant, aux infractions commises par les raffineurs.

Art. 89. Les différences en plus ou en moins, excédant 5 p. c., constatées chez les fabricants et les raffineurs lors des recensements effectués en vertu de l'article 32, § 3, ou de l'article 57, sont passibles d'une amende égale au quintuple de l'accise afférente aux quantités de sucre trouvées en plus ou en moins.

Art. 90. Indépendamment des pénalités édictées par les articles 72 à 83 et par l'article 89, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

Art. 91. Sans préjudice des peines prononcées par les lois en vigueur pour les con-

traventions en matière d'exportation avec décharge de l'accise, le fabricant qui aura faussement déclaré des sucres à l'exportation ou qui aura les frauduleusement réimportés, peut être privé, par disposition du ministre des finances, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

Art. 92: Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi.

CHAPITRE V. — SACCHARINE.

Art. 93, § 1^{er}. L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires sont interdits; l'interdiction s'applique aux produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

§ 2. On entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire.

§ 3. Il pourra être fait exception à l'interdiction édictée au § 1^{er}, à l'égard de la saccharine et de ses similaires importés par les pharmaciens pour des usages médicaux.

§ 4. Le ministre des finances détermine les conditions et formalités auxquelles sont tenus de se soumettre les pharmaciens admis, sur leur demande, au bénéfice de la disposition du § 3.

Art. 94, § 1^{er}. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus, indépendamment d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires, ainsi que l'importation des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

§ 2. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 200 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont fabriqué, transporté, détenu ou vendu des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation, pour une infraction à la disposition ci-dessus, la peine peut être élevée au double.

Dans ce cas, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désigne et son insertion, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

§ 3. Si le détenteur ou le vendeur des produits visés § 2 ignore que ceux-ci renferment de la saccharine ou des substances similaires, il est puni d'une amende de 26 à 100 francs.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction à la disposition ci-dessus, la peine peut être élevée au double.

§ 4. Les produits visés au présent article sont saisis et confisqués. Le tribunal ordonne leur destruction.

§ 5. Les contraventions aux mesures prises par le ministre des finances, en exécution des prescriptions de l'article 93, § 4, sont punies d'une amende de 100 francs.

Art. 95. Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de la fabrication, du commerce, de la vente et du débit des denrées alimentaires ont qualité pour constater, conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1890, les infractions aux §§ 2 et 3 de l'article 94.

Art. 96. Les dispositions de la loi générale de perception du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, le droit de visite, la responsabilité, l'arrestation des fraudeurs, la confiscation des moyens de transport, la récidive, le droit de transiger et la répartition des amendes et des confiscations, sont rendues applicables aux infractions prévues par l'article 94, § 1^{er}.

Art. 97. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 94, § 1^{er}.

L'article 85 du code pénal est applicable aux infractions prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 94.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 98. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sont applicables aux fabricants et aux raffineurs de sucre, ainsi qu'aux fabricants des produits sucrés spécifiés aux articles 10, § 1^{er}, littéra a, et 76, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 99. Par extension des dispositions de l'article 200 de la loi générale du 26 août 1822, la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, moyennant l'autorisation du juge de paix, se faire à toute heure du jour ou de la nuit, en cas de soupçon de fabrication, de transformation ou de raffinage clandestin du sucre.

Art. 100. Les fabricants et les raffineurs de sucre sont tenus d'inscrire dans un registre, jour par jour, les quantités de sirops et de mélasses vendues, le nom et l'adresse exacts des acheteurs ainsi que des destinataires des marchandises.

Tout transport des produits précités doit être couvert par une lettre de voiture datée, signée et déclarée sincère par l'expéditeur. Cette lettre de voiture mentionne, outre les indications spécifiées à l'alinéa précédent, la nature de la marchandise, le nombre, les marques et les numéros des colis. Elle doit être représentée aux agents de l'administration à toute réquisition.

Art. 101. Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises, du grade de contrôleur au moins, fournir

tous les renseignements propres à faire découvrir les fraudes en matière de fabrication de sucre ou de produits sucrés. Elles sont tenues, notamment, de donner connaissance des expéditions de sucres, de sirops ou de mélasses, ou d'autres matières utilisées dans les fabriques ou raffineries de sucre et dans les fabriques de produits sucrés ; à cette fin, elles doivent mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

Art. 102. Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses, ainsi que les droits d'accise sur les sucres et les sirops, contribuent, à raison de 35 p. c., à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

Art. 103. Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures spéciales de surveillance en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des sucres.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES. — MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 104. Le ministre des finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour régler la transition entre l'ancien et le nouveau mode de perception des droits sur les sucres.

Art. 105. Les droits de douane et d'accise fixés à 20 francs les 100 kilogrammes par les articles 1^{er} et 7 de la présente loi, seront réduits à 15 francs à partir du 1^{er} janvier 1907 si, avant cette date, le taux de 20 francs n'a pas été confirmé par une loi.

Art. 106. Sont abrogés :

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 et le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, en tant qu'ils concernent la part de la recette sur les sucres dans la formation du fonds communal ;

La loi du 16 avril 1887, l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1890, la loi du 11 septembre 1895, les articles 2 à 16 de la loi du 9 août 1897, l'article 5 de la loi budgétaire